

LHL

N° 146/CA du Répertoire

N° 01-20/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

**Affaire : Collectif des Cadres Supérieurs
Du Port Autonome de Cotonou**

C/

**Directeur Général du Port
Autonome de Cotonou**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 05 février 2001 enregistrée au greffe sous le N) 124/GCS le 06 février 2001, par laquelle le Collectif des Cadres Supérieurs du Port Autonome de Cotonou a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 386/PAC/DG/DRAH/SAAJ du 31 juillet 2000 ;

Vu les lettres n° 348/GCS et n° 349/GCS du 12 février 2000, par les quelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires ;

Vu la lettre n° 626/GCS du 09 mars 2001 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre de transmission n° 2108/GCS du 28 août 2001 des pièces du requérant au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou pour produire ses observation ;

Vu la mise en demeure n° 2755/GCS du 23 novembre 2001 au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou aux mêmes fins ;

Vu la lettre n° 258/GCS du 07 février 2002 communicant au requérant les observations du défendeur pour produire ses répliques ;



Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 2032 du 07 mars 2001 du greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant soumet à la chambre administrative un litige portant la contestation des décisions de régularisation de situations administratives prises selon le collectif requièrent un méconnaissance de la convention collectif du Port Autonome de Cotonou ; que ce litige entre des agents conventionnés du Port Autonome de Cotonou, société d'Etat et leur administration reposant sur la convention collective de la dite société d'Etat, relève du droit du travail ;

Considérant que les dossiers relatifs au droit du travail et portant sur les relations entre employeur et employé ne figurent pas parmi les attributions de la chambre administrative prévues par les articles 31 et 32 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

Qu'il échet donc de conclure à l'incompétence de la juridiction administrative ;

PAR CES MOTIFS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître de ce recours ;

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

ET

Claire DEGLA-AGBIDINOUKOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président Rapporteur

Le Greffier,

S. DOSSOUMON.-

D. VIGNINOU.-

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19/8/05

Fo 24 Case 3813-1

Reçu Deux mille Fcs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L.





Received of _____
the sum of _____
for _____

